Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0086 du 30 avril 2014
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0086, relative à la réalisation d'un projet de défrichement partiel de la aprcelle B107 sur la commune de Cuers (83), déposée par le Domaine de l'Allamande, reçue le 26/03/2014 et considérée complète le 17/04/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 22/04/2014 ;

Considérant la nature et l'importance du projet, qui relève de la rubrique 51a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement de la parcelle cadastrée B107 sur une superficie de 18 000 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif la mise en culture de vigne ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone NC du plan d'occupation des sols à vocation agricole, dans le prolongement d'un vignoble existant,
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique "Barre de Cuers et colline de Néoules",
- en zone de sensibilité modérée de la carte du plan national d'action de la Tortue d'Hermann, espèce protégée et menacée,
- au sein du périmètre de protection éloignée du forage de la Foux à Cuers, déclaré d'utilité publique le 21/11/2002 ;

Considérant que, en relation avec le point précédent, l'autorisation de défrichement nécessite :

- l'évaluation préalable des enjeux de présence de la Tortue d'Hermann par la réalisation d'un inventaire,
- le cas échéant, en application des articles L411-1 et 2 du code de l'environnement relatifs à la protection des espèces sauvages, la mise en oeuvre préalablement aux travaux des

mesures de sauvegarde des spécimens de tortue, toutes mesures qui sont du ressort de spécialistes ;

Considérant que l'arrêté préfectoral de DUP du forage de la Foux n'interdit ni le défrichement ni l'exploitation en vigne ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement qui, moyennant le respect des articles L411-1 et 2 du code de l'environnement relatifs à la protection des espèces sauvages et des dispositions de l'arrêté préfectoral de DUP du forage de la Foux, ne sont pas de nature à modifier les équilibres naturels et les ressources de l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de défrichement partiel de la parcelle cadastrée B107 située sur la commune de Cuers (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée au Domaine de l'Allamande.

Fait à Marseille, le 30 avril 2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe au chef d'unité sites paysages impacts

Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).